

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE QUIMPER

Construction d'une École Normale de Garçons

ACQUISITION DE TERRAINS PAR CONVENTIONS AMIABLES

Publication d'un acte de vente

D'acte administratif reçu le 30 juillet 1882, enregistré, il appert que la Vente suivante a été faite au département pour les travaux de construction d'une Ecole normale de garçons sur le territoire de la commune de Quimper.

ACQUISITION DE TERRAINS PAR CONVENTIONS AMIABLES
PUBLICATION D'UN ACTE DE VENTE

D'acte administratif reçu le 30 juillet 1882, enregistré, il appert que la Vente suivante a été faite au département pour les travaux de construction d'une Ecole normale de garçons sur le territoire de la commune de Quimper.

NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURS DES PROPRIÉTAIRES		INDICATION DES PARCELLES.					INDENNITÉS totales.	OBSERVATIONS.	
Inscrits à la matrice des rôles.	Fondés en titre.	CADASTRE.			Lieux-dits.	Nature des Propriétés.			contenance de la prise.
		Sec. Con.	N.° du plan.	1 ^{re} de la matrice.					
BORGHI, né Goussier de Neumonsart, 64, rue de Rennes, à Paris.	Dame GOBERT DE NEUF- MOULIN, ANÉLIE-ADÈLE- LOEISE, demeurant à Paris, épouse autorisée de M. BORGHI, LOUIS-JEAN- BAPTISTE, lesdits époux mariés sous le régime de la communauté.	D	303	140	Le Calcaire.	Terre labou- rable. 2 ^e classe.	34 a. 28 c.	6,856 fr.	A raison de 2 fr. le mètre carré.

Les personnes ayant des privilèges ou des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sur les immeubles

Les personnes ayant des privilèges ou des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sur les immeubles désignés au tableau qui précède, qui n'auraient pas encore pris inscription ou dont

les inscriptions ne porteraient pas sur les propriétaires indiqués dans ce tableau, et les personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ces mêmes immeubles, sont prévenues que le contrat de vente ci-dessus énoncé va être immédiatement transcrit, et qu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra cette transcription, le prix de vente sera payé au vendeur, s'il n'existe ni inscription sur le propriétaire dénommé ci-dessus, ni autre obstacle au paiement.

Le présent extrait, dressé en conformité des articles 15 et 19 de la loi du 3 mai 1841, et certifié par Nous, Préfet du Finistère.

Quimper, le 19 novembre 1883.

Pour le Préfet du Finistère:

Le Secrétaire général,

COTHEREAU.

Le Finistère, 21 novembre 1883
